

par M. de Miniac. — Les premières habitations du Petit Bois de l'Ail — Route du petit Bois de l'Ail — Visite de la paroisse par M. de Miniac. — Visite pastorale de Mgr Pontbriand. — Démission de M. Lacoudray. — Fin de sa carrière.

Ce fut entre la dernière visite dont nous venons de parler et la suivante, que M. Lacoudray, successeur de M. Morin, prit possession de la cure du Cap-Santé, M. Morin l'ayant résignée à la fin de septembre 1728. Ainsi ce fut à la fin de ce mois que M. Lacoudray devint curé, quoiqu'il fût dans la paroisse, faisant les fonctions, depuis le mois de novembre de l'année précédente, comme nous l'avons expliqué et observé en son lieu.

Monsieur Jean-Baptiste Lizoulay, natif de Beaupaire, diocèse de Vienne en Dauphiné, avait été ordonné prêtre à Québec le 29 juin 1721. Le 12 juillet suivant, il fut envoyé desservir la paroisse de Sainte-Anne la Pérade, et il y resta jusqu'au 21 octobre 1725. A cette date, il fut envoyé à Saint-Nicolas, qu'il quitta au mois d'août 1726, pour aller desservir la cure de Lotbinière et celle de Saint-Jean-des-Chaillons. Il ne resta à ce nouveau poste que jusqu'au mois de novembre 1727 ; c'est de là qu'il partit pour venir au Cap-Santé.

Son premier acte comme curé est celui de baptême de Jean-Baptiste Lefèvre, du 15 novembre 1728.

En 1730, le 27 février, eut lieu la première visite sous M. Lacoudray. Ce fut encore M. Chartier de Lotbinière qui fit cette nouvelle visite. Il y fut ordonné aux marguilliers de faire payer à ceux qui sortent de l'église pendant le service divin, pour aller fumer, l'amende infligée par M. l'Intendant, contre ceux qui se rendent coupables de cette faute, ou d'autres irrévérences contre lesquelles avait été portée la dite ordonnance de M. Raudot, Intendant. Cette ordonnance est du 22 mars 1710. Elle condamne à 10 livres d'amende les contrevenants aux dispositions qui y sont énoncées, lesquels 10 livres seront obligés de payer les pères et mères des enfants qui seront condamnés à cette amende, pour leur mauvaise conduite. La prison en cas de récidive dans les mêmes fautes. La susdite ordonnance de l'Intendant doit être lue publiquement, chaque année, les jours de Pâques et de Noël.

Les ordonnances de la visite continuent : ordre d'entourer le cimetière, qui ne l'avait point été, quoique la chose eût été ordonnée dans la visite précédente.

Ordre aux marguilliers de faire payer le prix du cierge fourni